



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SANTÉ ET ACTION SOCIALE

**FORMATIONS PREMIERS SECOURS EN SANTÉ MENTALE - ATTRIBUTION ET
SIGNATURE D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE
PRÉALABLES**

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant modification de la compétence facultative exercée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay : « Contrat local de santé : élaboration, signature, suivi et mise en oeuvre d'actions du Contrat Local de Santé (ou tout type de contrat ou dispositif s'y substituant) »,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, par le biais de son Contrat Local de Santé peut mener des actions concernant la santé mentale,

Considérant que dans ce cadre, un partenariat avec le Campus des Métiers de l'EPSM Val de Lys Artois est acté pour la mise en place de sessions de formation « premiers secours en santé mentale » au cours de l'année 2022,

Considérant que le Campus des Métiers de l'EPSM Val de Lys Artois, dont le siège social situé à Saint-Venant (62350), 20 rue de Busnes, dispose des compétences et des moyens pour réaliser cette mission,

Considérant qu'en application des dispositions de l'Article R2122-8 du Code de la commande publique, il y a lieu de signer un marché de formation « premier secours en santé mentale » permettant la formation de 16 participants, les 7 et 8 novembre 2022, pour une durée de 14 heures de formation et pour un montant total de 4 000 euros net de taxe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de formation professionnelle ayant pour objet « premiers secours en santé mentale » avec le campus des métiers de la Santé de l'EPSM Val de Lys Artois dont le siège social est situé à Saint-Venant (62350), 20 rue de Busnes pour 16 participants, les 7 et 8 novembre 2022 pour une durée de 14 heures et pour un montant total de 4 000 € net de taxe.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ... 4. NOV. 2022

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



SOUILLIART Virginie

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 NOV. 2022

Et de la publication le : - 4 NOV. 2022

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée,



SOUILLIART Virginie

CONVENTION ANNUELLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre les soussignés,

Nom et adresse de l'entreprise :

Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
100, Avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Nom de l'organisme de formation : Campus des Métiers de la Santé Val de Lys Artois

N° de déclaration d'activité de l'organisme de formation : 31 62 02212 62

N° SIREN de l'organisme de formation : 266 209 303

N° SIRET de l'organisme de formation : 266 209 303 00020

Adresse de l'organisme de formation : 20 Rue de Busnes – BP 30 – 62350 Saint Venant

Représenté par : Monsieur Jean LEFEBVRE, Directeur des soins, Directeur du Campus.

est conclue la convention suivante :

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation doit rentrer dans l'une des catégories prévues à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail.

En application de l'article L.6353-2 du Code du travail, les actions de formation professionnelle doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

PREMIERS SECOURS EN SANTE MENTALE

Le nombre total de participants par session est entre 6 et 16 personnes.

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler l'action de formation dans l'hypothèse où les effectifs de stagiaires seraient insuffisants.

Date de session :

7 et 8 novembre 2022

Nombre d'heures par stagiaire : 14 heures

Horaires de formation : 8h30 à 12h30 - 13h30 à 16h30

Lieu de la formation : Campus des Métiers de la Santé « Val de Lys-Artois »
20 rue de Busnes BP30
62350 Saint-Venant

II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût de la formation, selon la décision n° 2022-11, objet de la présente, s'élève à : 250 euros net de taxe par participants pour les 2 jours de formation, repas et livret compris soit un total de 4000 €.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

Les conditions de paiement sont les suivantes : règlement de la totalité du prix de la formation à la réception de la facture.

III – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE

Les moyens pédagogiques désignent l'ensemble des procédés, ressources et outils utiles à l'action du formateur. Ils figurent dans l'annexe pédagogique jointe à cette convention de formation.

Les techniques pédagogiques telles que les méthodes ex positives en grand groupe ou en petits groupes, démonstratives ou interrogatives seront adaptées à chaque situation pédagogique. Les outils et supports associés peuvent être des manuels, livres, transparents, photocopiés, expériences, films, travail assisté par ordinateur etc.

IV – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les procédures d'évaluation (évaluation des acquis, évaluation des objectifs...) peuvent prendre la forme de tests réguliers de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel. Le choix et l'utilisation des procédures d'évaluation appartiennent à l'équipe pédagogique.

V – SANCTIONS DE LA FORMATION

A défaut de sanction officielle et extérieure à la formation, une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session, sera remise au bénéficiaire à l'issue de la prestation.

VI – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Des feuilles de présence doivent obligatoirement être signées par les stagiaires et le ou les formateur(s) par demi-journée de formation afin de justifier de la réalisation de la formation.

De plus, dans certains cas, le suivi du déroulement de la formation peut également être justifié à l'aide de documents tels que rapports, mémoires ou comptes rendus.

VII – NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indument perçues de ce fait

VIII – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la moitié du prix total de la formation à titre de dédommagement. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation : l'organisme de formation se réserve le droit de procéder à l'annulation, au plus tard 15 jours avant le début de la formation, de la session ou au report des dates.

En cas de réalisation partielle, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme représentant le coût total de la prestation de formation au titre de dédit.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

En cas de force majeure, dûment reconnue, la convention de formation peut-être résiliée. En ce cas, seules les prestations de formation effectivement dispensées pourront être facturées, au prorata temporis, à l'établissement.

X – LITIGES

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal administratif de Lille sera le seul compétent pour régler ce litige.

Fait en double exemplaire à Saint Venant, le

Pour l'entreprise
Cachet, nom, qualité et signature

Pour l'organisme
Cachet, Nom, qualité et signature
Directrice des Soins – Directrice du Campus
Laurence CASTEL